

Spot

# Le piège de la récidive

D'habitude le risque de la récidive – c'est-à-dire le fait qu'une personne condamnée pour une infraction «rechute» et vienne à en commettre d'autres après la fin de sa peine – est vu sous l'angle de la société et de la menace qu'il fait peser sur elle. Ce risque de la récidive n'est que rarement considéré sous l'angle de la personne qui a commis une première infraction. Or s'il revient à la Justice d'œuvrer à éviter la récidive, cela ne peut se faire sans l'implication du principal intéressé: la personne condamnée.

Malheureusement une partie des instruments mis en place pour empêcher la réitération de la transgression sociale s'avèrent être de véritables pièges pour les personnes condamnées.

Le plus souvent, la prison qui devrait allier sanction de la société (punition par la privation de liberté) et réorientation du condamné (prise de conscience, for-

mation, réintégration de la personne) mange le temps des détenus, sans leur apporter les moyens de reprendre pied.

Le casier judiciaire peut avoir des effets non moins néfastes que le temps de la détention.



Dans la pratique actuelle, on ne cessera de le répéter, le «bulletin No 2» du casier judiciaire représente un véritable boulet au pied du condamné qui a purgé sa peine, lorsqu'il s'agit pour lui de trouver un emploi. Mais il n'y a pas que les employeurs qui risquent de faire une mauvaise lecture du casier judiciaire. Les juges eux-mêmes n'en tirent pas toujours les bonnes conclusions. Il arrive trop souvent que les condamnations qui y sont inscrites servent uniquement de «coefficient de majoration» de la prochaine peine, au lieu d'être l'un des éléments permettant d'apprécier la situation individuelle du justiciable, à côté du profil psychologique et

du contexte social. C'est comme s'il suffisait toujours de crier plus fort pour se faire entendre d'une personne qui ne nous aurait pas compris.

Comment ne pas voir qu'un casier judiciaire chargé n'est pas seulement le relevé des condamnations d'une personne qui transgresse la loi à répétition, mais qu'il reflète aussi fréquemment l'échec à répétition de notre justice face à cette personne?

Seule une diversification des peines (travaux d'intérêt général, bracelet électronique, interdictions spécifiques) et le recours le plus différencié possible à la peine de détention permettra à la justice d'impliquer efficacement l'auteur de l'infraction à répétition lui-même dans la lutte contre la récidive. Mais le pire de tous les pièges qui guettent la personne condamnée une première fois est peut-être le danger de récidive lui-même.

Alors que quelqu'un qui sort d'une maladie grave a droit à un temps de conva-

lescence, on peut se demander si un condamné qui vient de payer sa dette envers la société ne devrait pas bénéficier... d'un joker face à son casier, plutôt que d'être forcé de se comporter de manière plus vertueuse que ceux-là mêmes qui le surveillent, tout simplement parce que son passé judiciaire l'expose au premier incident à être condamné en état de récidive.

Il ne s'agirait pas, bien entendu, de cautionner la moindre infraction, mais d'atténuer une pression morale excessive et en fin de compte contre-productive sur la personne en voie de réinsertion, en bannissant toute forme d'automatisme de la peine en cas de récidive et en privilégiant le dialogue et la recherche des causes d'un comportement qui enfreint la loi, plutôt que de viser uniquement l'exemple et le symbole à travers une punition plus sévère, sans promesse d'effets.

CLAUDE WEBER,  
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME